

Allocation pour impotent et supplément pour soins intenses à l'hôpital

Les enfants qui, en raison d'un problème de santé, ont en permanence besoin d'aide de tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne ou d'une surveillance personnelle perçoivent, à certaines conditions, une allocation pour impotent (API) et un supplément pour soins intenses (SSI). Il s'agit d'une prestation financière de l'assurance-invalidité qui vise à couvrir les dépenses supplémentaires liées au handicap. Elle est souvent utilisée pour rémunérer les personnes engagées pour aider ou comme revenu de substitution pour que les parents puissent réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant.

Jusqu'à fin 2020, cette prestation cesse d'être versée dès que l'enfant passe une nuit à l'hôpital. **Cette règle repose sur l'idée erronée que les enfants hospitalisés n'ont pas besoin de leurs parents et, surtout, que le personnel soignant peut assurer leur prise en charge 24 heures sur 24.**

Dans le cadre de la nouvelle loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches, Procap Suisse a demandé que le versement de l'API et du SSI ne soit pas interrompu à partir de la première nuit d'hospitalisation et a obtenu gain de cause. Dorénavant, le versement n'est interrompu qu'après un mois civil complet passé à l'hôpital – exactement comme pour les adultes ayant droit à une API – et uniquement si la présence des parents n'est pas nécessaire.

Cette nouvelle disposition est importante et elle entre en vigueur le **1^{er} janvier 2021**. Voici les principaux éléments dont il faut tenir compte pour sa mise en œuvre:

1. Tant que l'enfant n'a pas passé un mois civil complet à l'hôpital, l'API et le SSI continuent d'être versés.



Exemple: admission le 12 octobre et sortie le 15 novembre, l'API et le SSI sont versés pour les mois d'octobre et de novembre.



Pour personnes avec handicap.
Sans compromis.

2. Si l'enfant est hospitalisé pendant **un ou plusieurs mois civils complets**, le versement de l'API et du SSI est interrompu sauf si l'hôpital confirme tous les trente jours que la présence régulière des parents ou d'un parent est nécessaire et atteste de leur présence effective.

Exemple: admission le 12 octobre et sortie le 20 décembre, l'API et le SSI sont versés pour les mois d'octobre et décembre. La prestation pour le mois de novembre n'est payée que s'il y a une attestation médicale.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour le médecin traitant?

- Pour les hospitalisations de moins d'un mois, il n'y a rien à faire. La famille continue de percevoir l'API et le SSI éventuel.
- En revanche, si l'hospitalisation dure plus d'un mois civil entier, le médecin doit décider si la présence régulière des parents sur place est nécessaire. Si oui, il doit faire une attestation le confirmant. Sans cette attestation, la famille perd le droit à l'API et au SSI pour le mois correspondant.
- Pour l'évaluation de la nécessité de la présence des parents, nous recommandons de tenir compte non seulement des aspects médicaux, mais aussi des rapports humains lors de la prise en charge et du développement émotionnel de l'enfant.

Nous nous tenons à votre disposition si vous avez des questions ou si vous souhaitez des conseils par rapport à une situation concrète.

Procap Service juridique pour la Suisse romande

Tél.: 032 328 73 15

E-mail: service.juridique@procap.ch



Procap Suisse
Rue de Flore 30
2502 Bienne
www.procap.ch

Tél. 032 322 84 86
IBAN CH86 0900
0000 4600 1809 1